



Assemblée générale

Distr. générale
15 juillet 2024
Français
Original : anglais

Soixante-dix-neuvième session

Point 71 c) de l'ordre du jour provisoire*

**Promotion et protection des droits humains :
situations relatives aux droits humains et rapports
des rapporteurs et représentants spéciaux**

Participation électorale et protection contre la violence et la discrimination liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport de l'Expert indépendant chargé de la question de la protection contre la violence et la discrimination liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, Graeme Reid, établi en application du paragraphe 7 de la résolution [50/10](#) du Conseil des droits de l'homme.

* [A/79/150](#).



Rapport de l'Expert indépendant chargé de la question de la protection contre la violence et la discrimination liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Instruments internationaux et régionaux pertinents en matière de droits humains	2
III. Principaux obstacles à la participation électorale	7
IV. Droits de vote et d'éligibilité	9
A. Droit de vote	9
B. Droit d'éligibilité	12
V. Administration électorale	14
VI. Cadre régissant les campagnes électorales	15
VII. Politisation de l'homophobie dans les campagnes électorales	16
VIII. Déroulement des campagnes	19
IX. Financement des campagnes	22
A. Médias	23
B. Médias sociaux et campagnes en ligne	24
X. Observation internationale et citoyenne, participation de la société civile et assistance électorale internationale	26
XI. Conclusion	27
XII. Recommandations	27

I. Introduction

1. L'orientation sexuelle et l'identité de genre ne devraient jamais être des obstacles à la participation électorale. Or, elles le sont trop souvent. On peut notamment citer des expériences diverses de discrimination et de violence liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, qui se recoupent souvent avec la race, le sexe, le genre, la caste, la religion, l'appartenance ethnique, le handicap, l'affiliation politique et d'autres formes d'exclusion. Ces obstacles concrets ont une incidence sur la bonne gouvernance démocratique en général. Le présent rapport s'appuie sur des recherches documentaires et 56 contributions reçues d'un large éventail de parties prenantes (États, institutions nationales des droits humains, organisations de la société civile et universitaires), à la suite d'un appel à contributions lancé en mars 2024. En outre, neuf experts et expertes ont participé à une consultation en ligne organisée par la Yale Jackson School of Global Affairs le 10 juin 2024.

2. L'Expert indépendant chargé de la question de la protection contre la violence et la discrimination liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre a fait observer précédemment que « partout dans le monde, [...] les campagnes politiques, les référendums, les débats politiques et parlementaires et les manifestations publiques devant les palais de justice mett[aient] en lumière les préjugés et les idées fausses que nourri[ssait] la société sur la nature et le caractère moral » des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres et autres personnes de genre variant (LGBT)¹. En 2024, les expertes et les experts de l'ONU ont fait part de leurs préoccupations concernant « la rhétorique haineuse dangereuse employée par certaines personnalités politiques et agentes et agents publics pour faire des personnes particulièrement exposées, notamment les personnes LGBTQI+, les personnes migrantes et les minorités ethniques et religieuses, des boucs émissaires et les mettre en danger »². Le présent rapport s'appuie sur les résolutions 76/176 et 78/208 de l'Assemblée générale, adoptées respectivement en 2021 et 2023, dans lesquelles l'Assemblée a noté qu'il fallait « abroger les lois, règlements et pratiques qui [étaient] directement ou indirectement discriminatoires à l'égard de citoyens dans l'exercice de leur droit de prendre part aux affaires publiques, que ce soit au nom [...] de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre »³.

3. Les personnes LGBT peuvent être bafouées dans leurs droits humains liés à la participation électorale de multiples façons en raison de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre réelles ou supposées, ce qui empêche leur participation pleine et véritable aux opérations électorales. La violence et la menace de violence sont les obstacles majeurs à la participation électorale des personnes LGBT. Dans le présent rapport, l'Expert indépendant accorde une attention particulière aux diverses expériences de discrimination et de violence liées à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre, notamment lorsqu'elles se recoupent avec d'autres formes d'exclusion. Il met en relief et explique l'émergence d'actes de violence politique et de discours haineux motivés par des préjugés et propose des moyens de les combattre et de les prévenir systématiquement. En outre, il analyse les effets discriminatoires des lois, règlements et procédures administratives sur la participation de l'électorat et des personnes candidates, et propose des recours.

¹ A/74/181, par. 33.

² Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), « Joint statement of United Nations experts on strengthening democracy and human rights in a year of worldwide elections », 30 avril 2024.

³ Résolutions 76/176, par. 7, et 78/208, par. 7, de l'Assemblée générale.

4. Les élections sont des processus complexes auxquels sont associées une multitude de parties prenantes sur une longue période⁴. Les organismes de gestion des élections, en tant qu'institutions nationales chargées d'administrer les élections, devraient veiller à ce que l'électorat et les personnes candidates puissent exercer leurs droits politiques tout au long du processus électoral, quelle que soit leur orientation sexuelle ou leur identité de genre. Leurs réglementations, procédures administratives et pratiques doivent être exemptes de toute discrimination, conformément aux normes internationales relatives aux droits humains. Les élections sont le socle de l'État et de son auto-organisation. Ainsi, de nombreux mécanismes formels d'appui aux élections trouvent leur origine dans des traditions établies de longue date et sont mis en œuvre au moyen de processus procéduraux et juridiques. La continuité et la stabilité sont d'importantes considérations, mais à vouloir respecter les pratiques du passé de manière trop rigide, on risque de perdre du temps pour mettre en œuvre les nouvelles approches qui s'imposent pour garantir la participation véritable des minorités sexuelles et des minorités de genre ; comme l'ont montré des études, les politiques électorales en vigueur sont souvent le produit d'institutions qui ont pour raison d'être de reproduire les hiérarchies sociales et de préserver le *statu quo* en ce qui concerne la distribution du pouvoir électoral⁵.

5. Les élections s'inscrivent dans le cadre juridique général d'un pays, notamment les lois relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, qui ne sont pas toujours reconnues et protégées au même titre. Par exemple, certains pays criminalisent les relations consensuelles entre adultes de même sexe tout en offrant des protections fondées sur la reconnaissance juridique d'un troisième genre⁶. Inversement, dans certains contextes, il existe des protections juridiques fondées sur l'orientation sexuelle, mais pas sur l'identité de genre^{7, 8}. Lorsqu'une législation visant à lutter contre la discrimination existe, des organismes spécialisés peuvent être créés pour suivre les cas de discrimination et promouvoir l'inclusion^{9, 10}. Des tâches similaires sont souvent confiées aux institutions nationales des droits humains, qui sont notamment chargées de faire connaître la lutte contre toutes les formes de discrimination, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)¹¹. Les cadres juridiques restrictifs qui criminalisent ou discriminent les personnes LGBT peuvent avoir une incidence néfaste sur la participation électorale de ces personnes, mais il faut aussi que des protections juridiques adéquates soient en place pour permettre à ces personnes d'exercer pleinement leurs droits politiques.

6. Les élections sont un élément essentiel des processus politiques, qui sont souvent axés sur la lutte pour l'accès au pouvoir et aux ressources. Les rivalités idéologiques peuvent être âpres, et les clivages politiques sont parfois révélateurs d'autres dissensions au sein de la société, qu'ils viennent aggraver. À travers le

⁴ Voir A/68/299 et A/HRC/38/34.

⁵ Kathryn K. O'Neill *et al.*, « The potential impact of voter identification laws on transgender voters in the 2022 general election » (Los Angeles, États-Unis d'Amérique, Université de Californie, School of Law William Institute, 2022).

⁶ Contribution de ReportOUT.

⁷ Contribution de Wo=Men, p. 2 et 3.

⁸ Contribution de Dean Bordode.

⁹ Contribution de l'Association internationale des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, trans et intersexes, concernant le Népal, p. 3.

¹⁰ Contribution de la Macédoine du Nord, p. 1.

¹¹ Résolution 48/134 de l'Assemblée générale, annexe. Forum Asie-Pacifique des institutions nationales des droits de l'homme et Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), *Promoting and Protecting Human Rights in relation to Sexual Orientation, Gender Identity and Sex Characteristics: A Manual for National Human Rights Institutions* (Bangkok, 2016).

monde, de nombreuses élections se sont caractérisées par une polarisation politique ces dernières années, ce qui a rendu particulièrement féroce la compétition pour s'attirer les voix de l'électorat. Le discours politique a une incidence profonde sur la participation électorale. Dans le présent rapport, l'Expert indépendant accorde une attention particulière aux effets de la rhétorique politique sur la participation électorale des personnes LGBT et à la diffusion des discours de haine, en particulier en période de campagne électorale.

II. Instruments internationaux et régionaux pertinents en matière de droits humains

7. La Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que la participation électorale est un mécanisme essentiel permettant à toute personne de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis¹². Elle dispose également que, pour que la volonté du peuple soit le fondement de l'autorité des pouvoirs publics, « cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote »¹³. L'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques reconnaît le droit de tout citoyen, sans discrimination et sans restrictions déraisonnables, « de voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs »¹⁴. Quelle que soit leur forme de gouvernement, les États sont tenus de protéger ces droits.

8. Dès sa création, l'Organisation des Nations Unies a consacré les principes démocratiques comme faisant partie intégrante de ses valeurs fondamentales, dans la Charte fondatrice des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui éclairent son action en matière de développement, de paix et de sécurité et en matière de droits humains, respectivement. Le système des Nations Unies promeut la gouvernance démocratique afin d'encourager une plus grande participation, l'égalité, la sécurité et le développement humain. Lors du Sommet mondial de 2005, tous les États Membres de l'Organisation ont exprimé leur engagement en faveur de la démocratie en tant que principe fondamental, un engagement qu'ils ont réaffirmé en 2007 dans la résolution 62/7 de l'Assemblée générale. En 2009, le Secrétaire général a publié une note d'orientation présentant un « cadre pour la démocratie », dans laquelle il a demandé d'encourager les populations à participer et apporter leur appui à des élections libres et régulières, de promouvoir l'instauration d'une culture de la démocratie, d'encourager une gouvernance participative et sans exclusive et d'appuyer une société civile solide et dynamique¹⁵. L'Assemblée générale estime que ces obligations comprennent le devoir d'assurer la participation démocratique égale de toutes les personnes, sans aucune forme de discrimination fondée notamment sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre¹⁶.

9. Les principes internationaux relatifs aux élections démocratiques et l'interdiction générale de la discrimination concernent toutes les personnes sans distinction et devraient donc également être pris en compte s'agissant de la participation électorale des personnes LGBT. Les normes du « suffrage universel

¹² Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 21, par. 1.

¹³ Ibid., art. 21, par. 3.

¹⁴ Voir Comité des droits de l'homme, observation générale n° 25 (1996) sur la participation aux affaires publiques et le droit de vote.

¹⁵ HCDH, « Note d'orientation du Secrétaire général sur la démocratie », 27 août 2009.

¹⁶ Résolution 78/208 de l'Assemblée générale, par. 7.

égal » sont clairement applicables, car la discrimination exclut la possibilité de participer aux élections dans des conditions d'égalité. Les garanties de « l'expression libre de la volonté des électeurs » sont également directement applicables, car elles concernent la lutte contre la discrimination et la protection d'autres droits avant et pendant le scrutin¹⁷.

10. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques interdit la discrimination à l'égard de qui que ce soit, notamment des personnes LGBT, une interdiction valant pour tous les droits consacrés par le Pacte, notamment le suffrage et la participation à la vie politique¹⁸. Conformément aux articles 2 et 25 du Pacte, les citoyennes et les citoyens exercent leurs droits de prendre part à la direction des affaires publiques, de voter et d'être élus sans aucune distinction préjudiciable et inadmissible, liée notamment à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre^{19, 20}. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a souligné que « les mécanismes relatifs aux droits de l'homme [avaient] noté que les sanctions pénales qui vis[aient] les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes, ainsi que les restrictions discriminatoires à leur droit de réunion pacifique et à leur liberté d'association et d'expression limit[aient] gravement leur participation à la vie politique et publique »²¹. Bien que la discrimination et les obstacles à la participation politique auxquels se heurtent des personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre restent très préoccupants, les rapports de l'ONU font état de mesures positives adoptées par certains États pour surmonter ces difficultés²².

11. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes invoque systématiquement l'obligation des États de respecter les droits liés à l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique, conformément aux articles 7 et 8 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, soulignant notamment que l'absence d'une représentation égale et inclusive des femmes est aggravée par les inégalités et la discrimination, notamment à l'égard des femmes lesbiennes, bisexuelles, transgenres et intersexes^{23, 24}. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est déclaré préoccupé par les menaces, les discours de haine (y compris en ligne), le harcèlement et la violence à l'égard des femmes qui cherchent à occuper ou qui occupent des fonctions politiques, « en particulier celles perçues comme des femmes LGBTQI+ »²⁵, fondés à la fois sur leur genre et sur leur race. Par ailleurs, le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles a noté que « les femmes qui appart[enaient] à des groupes vulnérables », notamment du fait de

¹⁷ *Droits de l'homme et élections : manuel des normes internationales relatives aux droits de l'homme applicables aux élections* (publication des Nations Unies, 2021), par. 35.

¹⁸ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 37 (2020) sur le droit de réunion pacifique, par. 46, et observation générale n° 36 (2018) sur le droit à la vie, par. 61.

¹⁹ Voir CCPRC/C/123/D/2318/2013.

²⁰ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 20 (2009) sur la non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, par. 32.

²¹ *Droits de l'homme et élections*, par. 36.

²² Voir, par exemple, A/74/285, par. 34.

²³ Voir, par exemple, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 28 (2010) sur les obligations fondamentales des États parties découlant de l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, par. 18, et recommandation générale n° 35 (2017) sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, portant actualisation de la recommandation générale n° 19, par. 29.

²⁴ Voir CEDAW/C/81/D/134/2018.

²⁵ CERD/C/BRA/CO/18-20, par. 26 e).

leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, « se trouv[ai]ent effectivement exclues de la vie politique et publique en raison de stéréotypes multiples »²⁶.

12. Dans le monde entier, des protections fondamentales contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre sont mises en place par de plus en plus d'organismes régionaux chargés des droits humains, notamment la Commission interaméricaine des droits de l'homme²⁷, l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains (OEA)²⁸ et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples²⁹. La Cour européenne des droits de l'homme a estimé que l'interdiction de la discrimination posée par l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme) s'étendait aux questions touchant à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre³⁰.

III. Principaux obstacles à la participation électorale

13. En 2020, il n'y avait que 230 membres de parlement ouvertement LGBT dans 50 pays. Il est à noter que 81 % d'entre eux étaient des hommes gays, ce qui révèle la dimension genre de la sous-représentation dans la vie publique³¹. Plusieurs contributions ont fait état d'une hausse de la représentation politique des personnes LGBT lors des dernières élections³². Dans un rapport publié en 2023, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a noté que les personnalités politiques LGBTI+ étaient souvent considérées comme des modèles susceptibles d'inspirer d'autres personnes et donc d'accroître la participation des personnes LGBTI+ aux opérations électorales³³. Malgré les progrès considérables réalisés ces dernières décennies, « il y a un manque de visibilité des personnes LGBTI+ aux fonctions électives et dans la vie publique »³⁴. Le National Democratic Institute a noté que l'intersectionnalité était une composante négligée de la participation politique et que les femmes qui appartenaient à des minorités ethniques et à des communautés LGBTQI+ et désiraient participer véritablement à la vie politique et à la prise de décision et exercer une autorité rencontraient des obstacles supplémentaires³⁵.

14. La violence, l'incitation à la violence ainsi que les discours haineux et dénigrants limitent fortement la capacité des personnes LGBT à participer aux

²⁶ A/HRC/23/50, par. 70.

²⁷ Voir Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Advances and Challenges towards the Recognition of the Rights of LGBTI Persons in the Americas* (2018).

²⁸ Voir la résolution AG/RES. 2863 (XLIV-O/14) de l'Assemblée générale de l'OEA, disponible à l'adresse suivante : <https://www.oas.org/en/iachr/lgtbi/docs/ag-res2863-xliv-o-14eng.pdf>.

²⁹ Voir la résolution ACHPR/Res.275(LV)2014 de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

³⁰ Voir Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'homme, *Guide sur l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 1 du Protocole n° 12 à la Convention : interdiction de la discrimination* (2021).

³¹ Gilad Greenwald, Sharon Haleva-Amir et Amit Kama, « 'An out gay man in the parliament': new aspects in the study of LGBTQ politicians' media coverage », *Media, Culture and Society*, vol. 46, n° 1 (janvier 2024).

³² Contributions de Caribe Afirmativo, p. 3, et du Bureau de la défense du peuple de la nation de l'Argentine.

³³ Lluís Juan Rodríguez, *Building Inclusive Democracies: A Guide to Strengthening the Participation of LGBTI+ Persons in Political and Electoral Processes* (New York, PNUD 2023), sect. 1.1.

³⁴ Irlande, Département de la justice et de l'égalité, « National LGBTI+ inclusion strategy 2019–2021 » (2019), p. 11.

³⁵ National Democratic Institute, *Political Participation and Violence against Women in Politics in Southeastern Europe*, rapport de recherche (Sarajevo, 2021), p. 27.

opérations électorales. La violence et l'hostilité peuvent prendre la forme de meurtres, d'attaques physiques, de menaces, de violences sexuelles³⁶ ou d'animosité en ligne³⁷. Les personnes potentiellement candidates peuvent faire l'objet de discours haineux et de menaces de mort, voire être contraintes à l'exil³⁸. La condamnation timide des attaques commises contre des défenseurs et défenseuses des droits humains des personnes LGBT peut décourager la participation politique³⁹. Les difficultés et les occasions qui se présentent aux personnes LGBT varient notamment en fonction de la race, de la classe sociale, du genre, de l'orientation sexuelle, de la situation géographique et de l'état de santé, des facteurs qui influent à la fois sur la participation électorale de ces personnes et sur la manière dont les partis politiques peuvent solliciter leur participation⁴⁰. Il n'est pas rare que des responsables politiques sans scrupules usent d'une rhétorique hostile à l'égard des personnes LGBT pour tenter d'accroître leur popularité en flattant les préjugés et en suscitant davantage d'animosité⁴¹. Les personnes LGBT servent ainsi de boucs émissaires pour les maux sociaux, politiques et économiques, ce qui provoque dans certains cas une « panique morale » et compromet donc leur pleine participation électorale dans des conditions d'égalité. La Cour constitutionnelle de la Colombie a pris les devants en exigeant des autorités qu'elles adoptent des mesures qui « accordent un traitement différencié visant à garantir la participation aux affaires publiques » des groupes de population vulnérables au moyen de mesures de mobilisation électorale répondant aux besoins de ces groupes, dans le but de « faciliter leur participation démocratique et de ne pas perpétuer l'isolement et la marginalité de groupes de population qui sont traditionnellement rendus invisibles »⁴². En Albanie, en 2020, l'État a pris des mesures pour empêcher l'utilisation de discours de haine pendant les campagnes électorales en ajoutant une référence explicite aux discours haineux dans la loi relative à la lutte contre la discrimination⁴³.

15. La violence et le harcèlement visant la vie publique et politique des femmes sont ancrés dans des normes de genre rigides. Les personnes et les groupes LGBT représentent, pour beaucoup, une « remise en cause supposée » de ces mêmes « normes établies en ce qui concerne l'identité de genre, les rôles traditionnellement dévolus aux deux sexes et la sexualité »⁴⁴, une menace supposée à laquelle est souvent opposée une résistance violente, parfois directement réclamée par les responsables politiques⁴⁵. Les discours appelant à l'animosité à l'égard des personnes LGBT en vue de l'obtention d'un soutien politique redoublent souvent d'intensité pendant les campagnes électorales⁴⁶. « En période de transition politique en particulier, lorsque les discours se font plus tranchés sur l'identité nationale, les stéréotypes sexistes peuvent prendre de l'ampleur »⁴⁷, ce qui entraîne une intensification de la violence et

³⁶ Contribution de Caribe Afirmativo.

³⁷ Contribution d'Article 19: International Centre against Censorship.

³⁸ National Democratic Institute et International Republican Institute, *Tunisia International Election Observation Mission: Final Report* (2019).

³⁹ ReportOUT, « 'No room for you': the right to political participation for SOGI communities in Kenya and Bangladesh » (2024).

⁴⁰ Jennifer Thorpe, *Power and Participation: How LGBTIQ People Can Shape South African Politics* (Le Cap, Afrique du Sud, 2018).

⁴¹ Contribution de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), p. 3.

⁴² Contribution de Caribe Afirmativo.

⁴³ Contribution de l'Albanie.

⁴⁴ A/HRC/23/50, par. 47.

⁴⁵ Contribution d'Article 19.

⁴⁶ A/HRC/20/28, par. 27, et contribution de Cameroonian Foundation for AIDS, p. 2 et 3.

⁴⁷ A/HRC/23/50, par. 72.

de la discrimination à l'égard des femmes et des personnes LGBT au nom du maintien de ces normes patriarcales.

IV. Droits de vote et d'éligibilité

16. Les questions de comportement sexuel privé qui sont considérées, en vertu du droit international, comme relevant des droits humains à la vie privée et à la non-discrimination⁴⁸ ne devraient pas servir à restreindre les droits de prendre part à la direction des affaires publiques, ou à voter et être élu. L'exercice de ces droits par des personnes remplissant les conditions pour être inscrites sur les listes électorales ou pour présenter leur candidature « ne peut être suspendu ou supprimé que pour des motifs consacrés par la loi, et qui soient raisonnables et objectifs »⁴⁹.

A. Droit de vote

17. La révocation du droit de vote n'est aujourd'hui formellement imposée par la loi que pour quelques motifs, qui varient selon les juridictions : âge, non-citoyenneté, résidence à l'étranger et condamnation pour certains crimes. Certains de ces motifs, par exemple les condamnations pénales injustes prononcées en vertu de lois discriminatoires, touchent particulièrement et de manière disproportionnée les personnes LGBT. En outre, la révocation du droit de vote est souvent le résultat informel d'autres limitations, notamment de procédures d'identification restrictives ou de modalités de vote qui ont une incidence disproportionnée sur les personnes trans et non binaires⁵⁰. Dans le monde, 62 pays criminalisent les relations intimes consensuelles entre personnes de même sexe. Dans ces pays, une condamnation pénale pour ce type de relations entraîne une révocation automatique du droit de vote⁵¹. La révocation du droit de vote au motif d'une condamnation au pénal, en particulier en raison de l'application discriminatoire du droit pénal aux relations homosexuelles, aux rapports sexuels monnayés, aux relations sexuelles en dehors du mariage, à l'identité de genre ou à l'expression sexuelle⁵², est contraire aux principes internationaux relatifs aux droits humains. Elle toucherait de manière disproportionnée les personnes LGBT⁵³. La peur de la discrimination ressentie par l'électorat LGBT, qui le dissuade de voter, touche de manière disproportionnée les femmes issues de minorités raciales aux États-Unis⁵⁴.

18. La limitation du droit de vote fondée sur l'identité de genre la plus signalée est liée aux difficultés auxquelles se heurtent les personnes qui cherchent à obtenir des

⁴⁸ Voir [CCPR/C/50/D/488/1992](#).

⁴⁹ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 25, par. 4.

⁵⁰ Voir O'Neill et al., « The potential impact of voter identification laws » (voir note de bas de page 5) ; Colombie, Registraduría Nacional del Estado Civil, « Protocolo de atención de las personas trans » (2023) ; Abdul Qadir Sediqi et Storay Karimi, « Afghan women fear mandatory poll photos could stop them from voting », Reuters, 25 septembre 2019.

⁵¹ Contribution du Centre for Human Rights de l'Université de Pretoria.

⁵² Voir [CCPR/C/50/D/488/1992](#) ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 35 (2017) ; [A/HRC/WG.11/39/1](#) ; Commission internationale de juristes, « The 8 March Principles for a Human Rights-Based Approach to Criminal Law Proscribing Conduct Associated with Sex, Reproduction, Drug Use, HIV, Homelessness and Poverty » (Genève, 2023) ; Amnesty International, *Body Politics: A Primer on Criminalization of Sexuality and Reproduction* (Londres, 2018).

⁵³ Contribution de la Commission des droits de l'homme de Mexico, p. 3.

⁵⁴ Contribution de Human Rights Campaign, p. 4. Voir également Courtney Avant, *Banned from the Ballot Box: The Impact of Felony Disenfranchisement Laws on LBTQ Women of Color* (Washington, Human Rights Campaign, 2020).

pièces d'identité correspondant à leur identité de genre, ce qui peut conduire à ce que ces personnes se voient refuser le droit de voter au stade de l'identification de l'électorat⁵⁵. Des recherches menées au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont montré que la loi relative à l'identification de l'électorat restreint la participation électorale des personnes trans et non binaires en rendant plus difficile l'accès de ces personnes aux bureaux de vote⁵⁶. La présentation d'une pièce d'identité qui ne correspond pas à l'identité de genre peut constituer une violation du droit à la vie privée des personnes transgenres⁵⁷. Les difficultés d'accès à des documents indiquant la véritable identité de genre peuvent être particulièrement importantes pour les personnes trans et les personnes de genre variant qui subissent une discrimination fondée sur d'autres motifs, comme la race, le sans-abrisme ou le handicap⁵⁸. Parmi les exemples positifs, on peut citer la décision de l'organisme mexicain de gestion des élections d'autoriser l'utilisation du marqueur d'identité de genre préféré sur les documents d'inscription sur les listes électorales sans qu'il soit nécessaire de présenter la pièce d'identité correspondante, et de faire figurer les marqueurs d'identité non binaire sur les cartes électorales^{59, 60}. Au Canada, l'électorat doit présenter une pièce d'identité, mais celle-ci ne doit pas forcément indiquer le sexe ou le genre de la personne. Malte est un des 24 pays⁶¹ qui permettent à leurs habitants de faire reconnaître leur identité de genre dans les documents officiels au moyen d'une procédure administrative simple basée sur l'auto-identification, évitant ainsi les obstacles potentiels dans les bureaux de vote et dans le processus de candidature^{62, 63}. Dans plusieurs contributions, il était demandé explicitement que le personnel électoral et les scrutateurs et scrutatrices soient formés aux procédures d'identification inclusives et à la diversité des identités de genre^{64, 65, 66, 67}.

19. L'adoption de lois portant spécifiquement sur les droits des personnes trans et des personnes de genre variant, comme les lois qui prévoient une procédure simple pour la modification des pièces d'identité, notamment celles qui sont nécessaires pour voter ou se présenter à des élections, semble contribuer grandement à la promotion de la participation électorale et à la réduction du risque d'atteintes à la vie privée lorsque ces documents sont utilisés pour voter⁶⁸. Les files d'attente séparées entre les

⁵⁵ Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Advances and Challenges* (voir note de bas de page 27), par. 121 ; contribution de Human Rights Campaign, p. 2 ; contribution de l'Observatorio Latinoamericano y del Caribe de los Derechos Políticos y Electorales de las Personas Trans, p. 5 ; contribution du Centro de Promoción y Defensa de los Derechos Sexuales y Reproductivos, p. 3 ; contribution conjointe du Network of Lesbian, Gay, Bisexual, Transgender and Intersex (LGBTI) Litigants of the Americas (Red de Litigantes LGBTI de las Américas), de la LGBTTTI and Sex Workers Coalition with work before OAS (Coalición LGBTTTI & de Trabajadoras Sexuales con trabajo ante la OEA) et du Regional Network without LGBTI Violence of Latin America and the Caribbean (Red Regional Sin Violencia LGBTI de América Latina y el Caribe), p. 3.

⁵⁶ Contribution de Stokoe Colliver (Université de York) et Ash Stokoe (Université de Birmingham).

⁵⁷ Contribution de la Westminster Foundation for Democracy.

⁵⁸ Contributions de Human Rights Campaign, p. 3, et de l'Équateur, p. 4.

⁵⁹ Contribution de la Commission des droits de l'homme de Mexico, p. 3. Voir la réglementation INE/CG432/2023.

⁶⁰ Rodríguez, *Building Inclusive Democracies* (voir note de bas de page 33), section 3.1.1.

⁶¹ Voir <https://database.ilga.org/legal-gender-recognition>.

⁶² Contribution du Canada.

⁶³ Contribution de Malte.

⁶⁴ Contribution de la Global LGBTQI+ Inclusive Democracy and Empowerment (GLIDE) Initiative, p. 4.

⁶⁵ Contribution de Ronald Kihali Omedo.

⁶⁶ Contribution de Dean Bordode.

⁶⁷ Contribution de Stokoe Colliver (Université de York) et Ash Stokoe (Université de Birmingham).

⁶⁸ Contributions de l'Espagne, p. 2, de l'institution nationale argentine des droits humains, p. 2, et de l'institution nationale des droits humains de la République de Corée.

femmes et les hommes dans les bureaux de vote peuvent constituer un obstacle pour les personnes trans^{69,70}. En Colombie, la réglementation officielle autorise les personnes trans à choisir leur file d'attente dans les bureaux de vote⁷¹.

20. La reconnaissance juridique de l'identité de genre prévoit la possibilité de changer légalement de prénom, ce qui a une incidence positive sur la participation aux élections et sur la prévention des traitements discriminatoires dans les bureaux de vote. Au Brésil, l'ajout du « prénom social » (le prénom choisi) à côté du prénom légal de la personne est autorisé aux fins de l'inscription sur les listes électorales⁷². En Espagne, l'électorat peut facilement demander et obtenir la modification de la mention du genre et du prénom sur ses documents d'identité, en suivant une procédure administrative basée sur l'auto-identification du genre⁷³. À l'inverse, dans d'autres pays, les réglementations électorales n'autorisent les changements de prénom sur les listes électorales qu'en cas d'erreur de transcription ou de réparation d'un préjudice causé par le prénom actuel. Dans ce dernier cas, la loi exclut également expressément l'identité de genre ou l'orientation sexuelle des préjudices justifiant une rectification du prénom⁷⁴. Dans plusieurs contributions, il a été noté que les réglementations relatives à la gestion des élections pouvaient officiellement disposer qu'une différence supposée entre l'apparence de la personne et la photographie figurant sur sa pièce d'identité ne pouvait pas constituer un motif de refus de participation au vote, ce qui est le cas en El Salvador et au Mexique⁷⁵. Toutefois, dans de nombreuses contributions, il a été indiqué que, même lorsque les dispositions juridiques ne constituaient pas un obstacle, des retards ou d'autres défauts du système d'inscription pouvaient priver l'électorat trans et non binaire de son droit de vote⁷⁶. Les retards accusés dans l'échange de données entre les autorités compétentes peuvent également poser des difficultés pratiques⁷⁷.

21. Les concepts binaires et immuables du genre sont à tel point inscrits dans les réglementations électorales qu'ils constituent une base structurelle de discrimination. Ces difficultés trouvent leur origine dans la conception même des systèmes et des réglementations en matière d'enregistrement des faits d'état civil et d'inscription sur les listes électorales. Les systèmes d'enregistrement des faits d'état civil utilisent généralement des identifiants numériques ou alphanumériques uniques qui sont supposés rester les mêmes tout au long de la vie d'une personne. Ces identifiants contiennent le plus souvent un chiffre qui correspond au sexe de la personne tel qu'il lui a été assigné à la naissance et parfois un autre chiffre qui sert à vérifier l'authenticité de l'identifiant en tant que tel. Un changement de nom de famille, une pratique à laquelle ont recours les femmes (et certains hommes) après le mariage dans plusieurs contextes, n'a pas d'incidence sur l'identifiant. C'est néanmoins le cas de la transition de genre, qui nécessite une modification des données enregistrées dans

⁶⁹ ACE Electoral Knowledge Network, « Systems with separate polling offices for men and women », 19 mars 2019.

⁷⁰ Contributions de la GLIDE Initiative, p. 4, et de l'International Foundation for Electoral Systems, p. 1.

⁷¹ Rodríguez, *Building Inclusive Democracies*, section 3.1.2, et contribution de Caribe Afirmativo, p. 11.

⁷² Contribution de l'institution nationale brésilienne des droits humains, p. 5.

⁷³ Contribution de l'Espagne, p. 2.

⁷⁴ Contribution de l'Observatorio Latinoamericano y del Caribe de los Derechos Políticos y Electorales de las Personas Trans, p. 3.

⁷⁵ Contributions d'El Salvador, p. 2, et de la Commission des droits de l'homme de Mexico, p. 6.

⁷⁶ Contribution de Caribe Afirmativo, p. 8 et 9.

⁷⁷ Contribution de l'Équateur, p. 3.

ces systèmes qui n'est actuellement pas prévue dans les régimes réglementaires d'enregistrement des faits d'état civil⁷⁸.

B. Droit d'éligibilité

22. Le concept de moralité peut être lié à des restrictions déraisonnables des droits politiques fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Une « haute moralité » ou des critères similaires sont parfois imposés aux personnes candidates, ce qui peut restreindre de manière déraisonnable leur droit d'éligibilité⁷⁹. Le lien entre une condamnation pénale et la moralité peut apparaître lors de certaines infractions contre la moralité, mais il n'est pas automatique. Toutefois, l'application subjective des concepts de « moralité » dans la sphère publique peut rendre l'homosexualité ou la non-conformité au genre « immorale » au regard des conditions d'éligibilité plus générales imposées dans certains contextes nationaux. Ces dispositions juridiques ont pu être critiquées en raison de leur ambiguïté, qui peut donner lieu à une application arbitraire ou politiquement motivée, compte tenu de l'impossibilité d'élaborer des critères objectifs définissant la moralité⁸⁰. Les normes sociales sont un autre domaine dans lequel l'invocation de la moralité peut devenir un obstacle. Par exemple, l'attente sociale selon laquelle l'ensemble des responsables politiques devraient être mariés et avoir des enfants limite les aspirations des personnes LGBT qui veulent faire de la politique dans les pays où le mariage et l'adoption sont légalement inaccessibles aux couples de même sexe⁸¹.

23. Certains États ont utilisé leur engagement en faveur de la parité des sexes et les mécanismes nécessaires pour y parvenir pour assurer une représentation plus équitable et plus équilibrée des femmes au gouvernement et aux fonctions électives. Le Mexique applique ainsi un système de parité pour les candidatures aux élections. Les engagements en matière de parité peuvent également favoriser l'égalité et la non-discrimination en ce qui concerne l'orientation sexuelle et l'identité de genre⁸².

24. Des mesures temporaires spéciales, comme des quotas, peuvent également être appliquées pour assurer une représentation plus équitable d'autres groupes marginalisés les plus à risque dans l'exercice de leurs droits lors d'élections, notamment en raison de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre^{83, 84}. En 2020, l'Institut électoral de Mexico a approuvé un accord exigeant que les partis locaux désignent au moins deux personnes LGBTQ+ candidates, tandis que les personnes trans et non binaires ont pu changer le marqueur de genre sur leur carte électorale en s'auto-identifiant, sans qu'une procédure judiciaire ou administrative ne soit nécessaire⁸⁵. Des quotas fédéraux pour les groupes marginalisés ont été introduits au Mexique l'année suivante⁸⁶. Lorsque les mesures temporaires spéciales reposent

⁷⁸ Contribution de la Slovaquie, p. 1.

⁷⁹ Voir l'article 66 de la Constitution du Bangladesh, qui interdit aux citoyennes et aux citoyens condamnés « pour une infraction pénale liée à une dépravation morale » de devenir membres du parlement.

⁸⁰ Voir l'affaire du parti politique philippin Ang Ladlad, qui s'est vu initialement refuser son enregistrement et la possibilité de présenter des candidats et des candidates pour des raisons morales et religieuses. La Cour suprême a donné raison au parti. (Rodríguez, *Building Inclusive Democracies*, section 2).

⁸¹ Contribution de Ronald Kihali Omedo.

⁸² Voir <https://aceproject.org/ace-en/topics/ge/ge9/lgbti-groups-advocating-for-political-inclusion>.

⁸³ Voir A/68/299.

⁸⁴ PNUD, « Supporting the introduction of temporary special measures (TSMs): guidance for UNDP country offices » (New York, 2023).

⁸⁵ Contribution de l'institution nationale mexicaine des droits humains.

⁸⁶ Rodríguez, *Building Inclusive Democracies*, section 3.2.1.1.

sur une approche strictement binaire du genre, il convient de veiller à ce que les politiques en faveur de l'égalité des genres ne limitent pas concrètement le droit des personnes non binaires à se présenter à des élections⁸⁷. Dans certains contextes, il peut être difficile de savoir si les réglementations relatives aux quotas de genre ont été conçues dans l'intention de comptabiliser les hommes trans comme des hommes et les femmes trans comme des femmes⁸⁸. Les litiges concernant la reconnaissance juridique de l'identité trans et du troisième genre en Inde et leur reconnaissance officielle au Bangladesh mettent en évidence la confusion actuelle et le besoin de clarté pour une véritable inclusion^{89,90}. Dans le contexte de l'autochtonie, les dispositions relatives à l'auto-identification des *muxe* sont pertinentes au Mexique⁹¹.

25. En ce qui concerne les femmes élues, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) a mis l'accent sur la sous-représentation et le manque de visibilité des femmes subissant des formes de discrimination croisées, notamment les femmes ayant une orientation sexuelle et une identité de genre différentes, les femmes handicapées, les femmes vivant dans les zones rurales, les femmes autochtones, les migrantes, les jeunes femmes, les femmes d'ascendance africaine et les femmes de couleur⁹². En 2018, le Tribunal électoral supérieur du Brésil a estimé que le quota de 30 % de candidates prévu dans la loi électorale concernait également les femmes trans, ce qui a conduit – selon une analyse de la Commission interaméricaine des droits de l'homme – à une augmentation considérable du nombre de candidates et d'élues trans, malgré les tentatives de certains responsables politiques de restreindre l'interprétation du terme « sexe » au sexe biologique dans la jurisprudence pertinente^{93,94}.

26. Si les quotas légaux et obligatoires de candidatures de personnes LGBT établis au Mexique⁹⁵ ont manifestement entraîné une augmentation du nombre de personnes trans qui se présentent aux élections et qui sont élues, des rapports font également état de « mensonges sur l'identité de genre » en vue d'une inscription sur les listes électorales⁹⁶. Ces actes portent préjudice aux femmes, notamment aux femmes trans, et plus généralement aux personnes transgenres, deux groupes distincts qui partagent une longue histoire de marginalisation, en particulier parce qu'ils ont tendance à assimiler la divulgation authentique de l'identité de genre à une identification frauduleuse, s'inscrivant dans les récits anti-trans préjudiciables, d'autant plus si des exigences contraignantes supplémentaires sont demandées pour vérifier l'identité

⁸⁷ Contribution de l'International Foundation for Electoral Systems, p. 1. Voir également le portail d'information des Nations Unies sur les quotas de femmes (United Nations Gender Quota Portal), disponible à l'adresse suivante : <https://genderquota.org/about>.

⁸⁸ Contribution de l'Association internationale des personnes lesbiennes et gays, concernant le Costa Rica et le Pérou, p. 3 et 6.

⁸⁹ Haute Cour de Bombay, *Anjali Guru c. État de Maharashtra*, requête n° 104 (2021).

⁹⁰ International Republican Institute, « Understanding the lives of Bangladesh's LGBTI community » (Washington, 2021).

⁹¹ Voir Regina Waugh, « Lessons on gender equality and women's political participation », Election Case Law Analysis Series (octobre 2021).

⁹² Contribution d'ONU-Femmes au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes pour l'élaboration de la recommandation générale n° 40 sur la représentation égale et inclusive des femmes dans les systèmes de prise de décision.

⁹³ OEA/Ser.L/V/II.170 Doc.184 (voir note de bas de page 28), p. 71.

⁹⁴ Contribution de VoteLGBT, p. 2.

⁹⁵ Contribution de la Commission des droits de l'homme de Mexico, p. 2. Voir le jugement SUP-RAP-121/2020 du Tribunal national électoral, qui a conduit à la décision de l'Institut électoral national.

⁹⁶ Contribution de l'Observatorio Latinoamericano y del Caribe de los Derechos Políticos y Electorales de las Personas Trans, p. 11, et contribution conjointe du Network of LGBTI Litigants of the Americas, de la LGBTTTI and Sex Workers Coalition with work before OAS et du Regional Network without LGBTI Violence of Latin America and the Caribbean, p. 2.

transgenre, ce qui crée des obstacles à l'identification formelle et, par conséquent, à la participation⁹⁷.

27. D'autres exigences en apparence neutres en matière d'inscription peuvent toucher de manière disproportionnée les personnes LGBT potentiellement candidates. Par exemple, les personnes candidates ouvertement LGBT ou celles qui soutiennent l'égalité des droits en faveur des personnes LGBT peuvent avoir plus de difficultés à satisfaire à l'obligation de recueillir les signatures de soutien des personnes élues en place dans un environnement polarisé où la rhétorique homophobe est omniprésente⁹⁸.

28. L'application des lois électorales au moyen de règlements et de pratiques administratives offre d'importantes possibilités de promouvoir la participation véritable de personnes LGBT. Les règlements doivent faciliter la participation véritable de l'ensemble des citoyens et des citoyennes, être formulés en tenant compte des éléments discriminatoires involontaires et lever les obstacles à la participation électorale créés par la législation ou les pratiques administratives. Les organismes de gestion des élections sont les principaux acteurs à cet égard. Par exemple, même lorsque les lois électorales ne portent pas spécifiquement sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, le principe du suffrage universel égal pour l'ensemble des citoyens et des citoyennes devrait servir de base à l'élimination des obstacles à la pleine participation des personnes LGBT.

V. Administration électorale

29. L'administration électorale facilite l'exercice des droits de vote et d'éligibilité. Les organismes de gestion des élections font respecter les engagements pris au niveau national en menant des activités spécifiques nécessaires à l'administration des élections ainsi qu'en adoptant et en appliquant certaines réglementations contraignantes. Si les tâches de ces organismes varient en fonction des contextes, tous inscrivent l'électorat et les personnes candidates, mettent en place des programmes d'éducation civique et électorale et gèrent les procédures de vote et la transmission des résultats. Les organismes de gestion des élections sont principalement chargés de veiller à ce que l'ensemble des personnes candidates et de l'électorat puissent exercer leurs droits politiques sans discrimination, notamment en bénéficiant de protections explicites concernant leur orientation sexuelle et leur identité de genre, ce qui peut garantir des opérations électorales plus inclusives, plus transparentes et plus crédibles.

30. En plus de procéder à l'examen et à la révision nécessaire des règlements et des lignes directrices pour protéger les personnes LGBT de la discrimination et de la violence durant les opérations électorales, les organismes de gestion des élections peuvent prendre des mesures supplémentaires pour que la participation véritable devienne une réalité. Ils devraient investir dans la formation des agentes et des agents électoraux à la lutte contre la discrimination. Plusieurs contributions ont fait état de bonnes pratiques à cet égard⁹⁹. Dans un rapport, le PNUD a donné des exemples de telles pratiques, notamment la formation du personnel, des partis politiques et de l'électorat aux questions générales de la lutte contre la discrimination et à des

⁹⁷ José Luis Vargas Valdez, SUP-JDC-304/2018 y acumulados (casos *muxes*).

⁹⁸ Contribution de Coming Out+, p. 2.

⁹⁹ Contribution du Centro de Promoción y Defensa de los Derechos Sexuales y Reproductivos, p. 4. L'importance de la formation des représentantes et représentants des pouvoirs publics a été mise en exergue dans une communication de l'Uruguay. Voir Union européenne, *Election Observation Mission: El Salvador 2019 – Final Report*, p. 23.

questions particulières comme la coopération avec les personnes LGBT et l'identification de l'électorat¹⁰⁰.

31. Les organismes de gestion des élections peuvent également veiller en amont à fournir des informations électorales destinées aux personnes LGBT. Il s'agit d'une bonne pratique dans plusieurs pays (Guatemala, Népal, Pakistan et Pérou)¹⁰¹. Ces campagnes d'information et de sensibilisation de l'électorat montrent que l'organisme de gestion des élections est déterminé à protéger les intérêts des groupes marginalisés, tout en promouvant la visibilité des personnes LGBT et en montrant clairement que toutes les personnes sont sur un pied d'égalité lors des opérations électorales. Ces mesures soulignent la fonction unique des organismes de gestion des élections qui consiste à contrôler et à promouvoir la légalité des opérations électorales et leur légitimité auprès du public.

32. Les organismes de gestion des élections peuvent envisager d'élaborer des politiques internes visant à promouvoir la participation des personnes LGBT en qualité de personnels et de responsables électoraux. Dans son rapport, le PNUD a relevé plusieurs exemples positifs à cet égard, comme le protocole visant à garantir l'égalité des droits en faveur du personnel électoral trans au Mexique¹⁰². Dans les contextes hostiles, les personnes LGBT peuvent être réticentes à assumer, au sein des organismes de gestion des élections, des fonctions dirigeantes et politiques qui présupposent une certaine exposition, et peuvent également ne pas avoir la possibilité d'accéder à ces fonctions en raison de stéréotypes et d'une discrimination largement répandus¹⁰³. De même, le fait qu'il n'y ait pas de personnes LGBT très visibles exerçant l'autorité publique peut être interprété comme une délégitimation supplémentaire de leur potentiel civique et de leur statut au sein de l'État.

VI. Cadre régissant les campagnes électorales

33. Facette publique de l'entreprise électorale, la campagne offre aux personnes candidates l'espace nécessaire pour exprimer des opinions politiques divergentes. Il s'agit souvent du moment où la rhétorique politique est remodelée (et souvent radicalisée) afin de gagner des voix¹⁰⁴. Dans son rapport, le PNUD note que la répression active des minorités sexuelles et des minorités de genre par les gouvernements semble également être associée à une dynamique politique, observant la pratique consistant à « faire d'une minorité socialement méprisée un bouc émissaire pour consolider le pouvoir, justifier des politiques conservatrices et détourner l'attention d'autres questions »¹⁰⁵. Comme il est indiqué dans une contribution, « l'hostilité à l'égard des personnes LGBTQI+ est un moyen puissant de distraire la population, de légitimer des mesures extralégales et de consolider le pouvoir »¹⁰⁶. Le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association a constaté que des obstacles persistaient, que de nouvelles attaques étaient portées aux droits des femmes à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, notamment en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre et d'une multitude de stéréotypes, et que les attaques commises contre les

¹⁰⁰ Rodríguez, *Building Inclusive Democracies*, section 3.1.4.

¹⁰¹ Ibid., sect. 3.2.1.4.

¹⁰² Ibid., sect. 3.1.1.

¹⁰³ Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme, *Gender, Diversity and Justice: Overview and Recommendations* (Varsovie, 2019), p. 15.

¹⁰⁴ Union européenne, *Election Observation Mission to Guatemala 2023: Final Report* (2023), p. 28.

¹⁰⁵ Jeffrey O'Malley et Andreas Holzinger, *The Sustainable Development Goals: Sexual and Gender Minorities*, p. 73.

¹⁰⁶ Contribution de la GLIDE Initiative, p. 8.

femmes chargées des questions relatives aux personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes (LGBTI) étaient en hausse¹⁰⁷. Ces attaques peuvent directement empêcher les personnes qui en sont victimes de participer aux nombreuses activités publiques liées à l'éducation de l'électorat à des questions clés, de voter et de se présenter aux élections. La protection des droits fondamentaux à la liberté d'expression, à la liberté de réunion et à la liberté d'association, notamment l'application de limitations objectives et raisonnables à ces droits et la garantie de protections efficaces contre les discours de haine, peut servir de mécanisme tendant à empêcher que la campagne se radicalise et que les personnes LGBT deviennent des boucs émissaires et soient victimes d'actes d'intimidation et de violence¹⁰⁸.

34. La possibilité de jouir officiellement de la liberté d'association au moyen d'un enregistrement légal « favorise la viabilité des organisations de la société civile et leur capacité à faire progresser l'égalité et les droits humains en faveur des personnes LGBTIQ », notamment lors des opérations électorales. Inversement, des restrictions déraisonnables à cet enregistrement contribuent à rendre « les organisations LGBTIQ invisibles aux organes de l'État et au grand public, ce qui augmente les difficultés à faire avancer des politiques inclusives et non discriminatoires »¹⁰⁹. Une enquête menée par l'International Foundation for Electoral Systems a révélé qu'un « environnement plus sûr dans lequel les personnes LGBTIQ+ pouvaient créer des organisations » ainsi que « le soutien apporté par des organisations et des personnes militantes représentant d'autres groupes marginalisés » favorisaient grandement la participation à la vie politique¹¹⁰. Les partis politiques qui font des droits des personnes LGBT une composante explicite de leur programme peuvent également être concernés.

VII. Politisation de l'homophobie dans les campagnes électorales

35. La manipulation des préjugés et la propagation de l'homophobie jouent un rôle particulièrement délétère dans le contexte politique des élections, notamment dans la manière dont l'homophobie s'ajoute au sexisme et à la transphobie, ainsi qu'au racisme et à la discrimination à l'égard des personnes migrantes, des personnes handicapées et d'autres groupes marginalisés. Chacune de ces pratiques d'exclusion peut toucher différemment les divers sous-groupes réunis sous le terme LGBT, des différences dont les mesures de prévention et de réparation doivent tenir compte¹¹¹. Les universitaires s'accordent à dire que l'homophobie est un produit social¹¹² et émettent l'hypothèse qu'il s'agit d'« une stratégie délibérée, adoptée par l'État et les acteurs sociaux »¹¹³. En ce sens, c'est-à-dire la provocation de l'hostilité sociale en tant que stratégie politique, les universitaires établissent un lien entre l'homophobie et d'autres formes de désignation de boucs émissaires et de tendances xénophobes en politique. Dans de nombreux contextes, les questions relatives aux personnes LGBT ne font pas partie des enjeux des campagnes politiques, car elles sont considérées

¹⁰⁷ Voir [A/75/184](#).

¹⁰⁸ Voir [A/HRC/56/49](#).

¹⁰⁹ Outright International, *The Global State of LGBTIQ Organizing: The Right to Register and the Freedom to Operate, 2023* (New York, 2023), p. 7.

¹¹⁰ Contribution de la GLIDE Initiative, p. 5 et 6.

¹¹¹ Václav Štětka et Sabina Mihelj, « Mainstreaming illiberalism: the rise of immigration and LGBTQ+ rights as polarizing issues » in *The Illiberal Public Sphere: Media in Polarized Societies* (Cham, Suisse, Palgrave Macmillan, 2024).

¹¹² *Homophobias: Lust and Loathing across Time and Space*, David A.B. Murray, dir. publ. (Durham, Caroline du Nord, États-Unis, Duke University Press, 2009).

¹¹³ *Global Homophobia: States, Movements, and the Politics of Oppression*, Meredith L. Weiss et Michael J. Bosia, dir. publ. (Champaign, Illinois, États-Unis, University of Illinois Press, 2013).

comme une épine au pied des personnes candidates qui nuit à leurs chances de succès¹¹⁴. Une recherche universitaire a également fourni une analyse précieuse des conditions propices à une participation électorale inclusive, en particulier lors des campagnes électorales¹¹⁵.

36. L'exercice de fonctions politiques très visibles dans un environnement hostile augmente souvent nettement le risque d'exposition à toutes les formes de violence, notamment le danger pour la vie¹¹⁶. Dans plusieurs contributions, il a été noté qu'une hausse du nombre de personnes ouvertement LGBT se présentant aux élections était associée à celle du nombre de signalements d'actes de violence à leur égard, comme le montrent les exemples du Brésil et de la Colombie¹¹⁷. De même, les discours homophobes se sont considérablement multipliés au Kenya après la décision historique de la Cour suprême d'autoriser un groupe LGBT à s'enregistrer et exercer ses activités officiellement¹¹⁸.

37. Parmi les nombreux clichés trompeurs et dénigrants utilisés à l'égard des personnes LGBT, en particulier pendant les campagnes électorales, figure le fait qu'elles défendraient des valeurs étrangères¹¹⁹. Ce phénomène est également visible dans les contextes postcoloniaux, comme l'a indiqué l'Expert indépendant dans son rapport de 2023¹²⁰, où il a expliqué que les régimes postcoloniaux dénonçaient le fait que les droits des personnes LGBT avaient été importés tout en mettant de nouveau en place et en redynamisant les cadres juridiques de l'époque coloniale pour opprimer les personnes LGBT. La décision prise en 2023 par la Cour suprême de la Fédération de Russie de désigner le « mouvement public international LGBT » comme une organisation extrémiste illustre l'absurdité des tentatives visant à présenter la défense des droits des personnes LGBT comme le résultat d'une influence étrangère malveillante¹²¹.

38. Une recherche universitaire sur les sociétés passant de l'autoritarisme à la démocratie souligne que le débat sur l'égalité en faveur des personnes LGBT entre généralement dans le discours politique¹²². L'autoritarisme se caractérise par la restriction des droits fondamentaux nécessaires à une participation politique véritable ainsi que par la propagation de l'intolérance fondée sur une « altérité » supposée¹²³, qui peut être l'opinion politique ou l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Les préjugés à l'égard des personnes LGBT sont souvent formulés dans des récits

¹¹⁴ Enquête de l'International Republican Institute dans « Understanding the lives of Bangladesh's LGBTI community » et contribution de l'Observatorio Latinoamericano y del Caribe de los Derechos Políticos y Electorales de las Personas Trans, p. 9.

¹¹⁵ *Gender and LGBTQ Issues in Election Processes: Global and Local Contexts*, Routledge Studies in Gender, Sexuality and Politics Series, Paulina Barczyszyn-Madziarz et Przemyslaw Żukiewicz, dir. publ. (Abingdon, Oxon, Royaume-Uni, Routledge, 2022).

¹¹⁶ Contribution conjointe du Network of LGBTI Litigants of the Americas, de la LGBTTTI and Sex Workers Coalition with work before OAS et du Regional Network without LGBTI Violence of Latin America and the Caribbean, p. 3, et contribution de l'Association internationale des personnes lesbiennes et gays, p. 4 et 5.

¹¹⁷ Contributions de l'institution nationale brésilienne des droits humains, p. 7, Caribe Afirmativo, p. 6, et Dean Bordode.

¹¹⁸ Contribution de Ronald Kihali Omedo.

¹¹⁹ Voir [A/78/288](#).

¹²⁰ [A/78/227](#).

¹²¹ Contributions de Coming Out+, p. 3 et 4, et de l'Association internationale des personnes lesbiennes et gays, p. 6.

¹²² Sasha Roseneil et al., « Changing landscapes of heteronormativity: the regulation and normalization of same-sex sexualities in Europe », *Social Politics: International Studies in Gender, State and Society*, vol. 20, n° 2 (mai 2013), p. 169.

¹²³ Bob Altemeyer, « The other 'authoritarian personality' », *Advances in Experimental Social Psychology*, vol. 30 (1998), p. 47 à 92.

trompeurs sur la protection des enfants, des familles traditionnelles et de la nation, des clichés qui, comme indiqué plus haut, sont particulièrement assésés en période électorale¹²⁴. Les préjugés anti-LGBT font écho à un certain masculinisme de longue date et à la domination des hommes en politique, qu'ils viennent encore renforcer. À cet égard, la pathologisation de l'homosexualité masculine met en évidence les liens entre l'hétéronormativité et le patriarcat en politique¹²⁵. Il est souvent souhaité de la part des hommes politiques qu'ils projettent une image de masculinité hégémonique, ce qui dénote une tendance à l'hétéronormativité en politique. Le lien entre le populisme, le patriarcat et l'autoritarisme est un thème central pour nombre de spécialistes contemporains de la montée de l'autoritarisme¹²⁶.

39. Fréquemment évoquée par les mouvements anti-genre et anti-droits, l'« idéologie du genre » s'est imposée comme une expression passe-partout qui suppose à tort une tentative sinistre de saper l'ordre social en altérant les normes de genre. Utilisée en vue d'une opposition aux droits en matière de procréation et aux droits des personnes LGBT, elle influe sur le climat général des élections¹²⁷. Dans une contribution, il a été noté que, même lorsque les propositions législatives s'opposant à « l'idéologie du genre » n'avaient pas progressé au parlement, elles avaient contribué « à un climat d'incertitude et d'inquiétude »¹²⁸. Dans une autre contribution, il a été indiqué que l'utilisation du concept d'« idéologie du genre » « légitimait la commission de divers actes de violence motivés par des préjugés à l'égard des chefs de file LGBTI+ »¹²⁹.

40. Dans certains contextes, les personnalités politiques brandissent également la menace supposée de l'« idéologie du genre » pour détourner l'attention du public d'autres questions¹³⁰, souvent au moyen de méthodes sensationnalistes¹³¹. Dans plusieurs contributions, il a été noté que certains responsables politiques « menaient des campagnes électorales discriminatoires promouvant une rhétorique anti-droits pour gagner des voix »¹³², pour contribuer à consolider le soutien qui leur était apporté dans d'autres processus politiques¹³³ ou pour marquer des points politiques en exploitant des préjugés¹³⁴.

41. L'Expert indépendant a souligné précédemment que « les dirigeants politiques et religieux qui cherchaient à limiter les droits fondamentaux des lesbiennes, des gays, des bisexuels, des personnes trans et des personnes de genre variant [s'étaient] réappropriés le terme [idéologie du genre], qu'ils mett[ai]ent au service d'un discours anti-droits »¹³⁵. Dans une contribution, il a été noté que la rhétorique anti-LGBT était parfois présentée comme un discours religieux protégé par la liberté d'expression et

¹²⁴ Contribution de l'Observatorio Latinoamericano y del Caribe de los Derechos Políticos y Electorales de las Personas Trans, p. 10.

¹²⁵ Louis Crompton, *Homosexuality and Civilization* (Cambridge, Harvard University Press, 2003), p. 49 à 110.

¹²⁶ Betül Eksi et Elizabeth A. Wood, « Right-wing populism as gendered performance: Janus-faced masculinity in the leadership of Vladimir Putin and Recep T. Erdogan », *Theory and Society*, vol. 48, n° 5 (novembre 2019), p. 733 à 751.

¹²⁷ Contribution de Frontline AIDS, p. 2.

¹²⁸ Contribution de l'institution nationale brésilienne des droits humains, p. 6.

¹²⁹ Contribution de Caribe Afirmativo, p. 2.

¹³⁰ Graeme Reid, « Hungary's path puts everyone's rights in danger », *Social Europe*, 6 octobre 2021, et Graeme Reid, « Russia, homophobia and the battle for 'traditional values' », *Social Europe*, 17 mai 2023.

¹³¹ Contribution de la Commission des droits de l'homme de Mexico, p. 6.

¹³² Contribution de l'institution nationale brésilienne des droits humains, p. 6.

¹³³ Contribution de Caribe Afirmativo, note de bas de page 8.

¹³⁴ Contribution de ReportOUT, p. 9.

¹³⁵ [A/73/152](#), par. 27.

la liberté de religion ou de conviction¹³⁶. La mise en avant des questions relatives aux personnes LGBT dans les campagnes, visant à susciter une réaction négative et à améliorer les perspectives politiques, est souvent planifiée et délibérée.

42. Souvent assortis de questions provocantes ou trompeuses, les référendums sont un mécanisme utilisé pour radicaliser le discours politique ou pour détourner l'attention de l'électorat d'autres questions urgentes. Par exemple, en 2022, la Hongrie a organisé un référendum sur l'interdiction du matériel pédagogique dont le contenu est lié au genre et à la diversité sexuelle. Les questions étaient à la fois trompeuses et péjoratives, renforçant la raison d'être de la législation proposée, à savoir la protection des enfants contre les influences néfastes. Le référendum a échoué en raison d'une faible participation qui n'a pas atteint le taux requis¹³⁷.

43. La rhétorique intolérante, fondée sur l'animosité, l'alarmisme et les discours de haine, peut être dirigée contre différentes cibles, en fonction du climat politique et des principales préoccupations sociales du moment. Les personnes migrantes, les femmes, les personnes handicapées et les minorités raciales, linguistiques et religieuses peuvent toutes être la cible d'une rhétorique dénigrante utilisée à des fins politiques¹³⁸. Les personnes LGBT peuvent être visées spécifiquement dans les discours de campagne, ou l'hostilité peut être exprimée en termes xénophobes plus généraux. La xénophobie se caractérise par la volonté de faire de « l'autre » une menace pour le paradigme dominant. La discrimination et l'hostilité sont aggravées lorsqu'une personne LGBT est également ciblée pour d'autres motifs, comme la race ou les convictions religieuses¹³⁹, ou parce qu'elle est une personne migrante¹⁴⁰.

VIII. Déroulement des campagnes

44. L'incitation à la violence à l'égard des personnes LGBT est particulièrement préoccupante pendant les campagnes électorales, lorsque la rhétorique politique est amplifiée. On estime que 51 États Membres de l'ONU interdisent explicitement l'incitation à la haine, à la violence ou à la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle¹⁴¹. La dynamique des campagnes politiques peut rendre l'application des réglementations relatives aux discours de haine plus difficile, car celle-ci repose souvent sur les délibérations minutieuses des instances judiciaires et des tribunaux indépendants, qui ne peuvent pas appliquer ces réglementations rapidement et efficacement pendant des élections.

45. Les préjugés relatifs à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre peuvent constituer une circonstance aggravante au moment où les juridictions dans lesquelles une telle disposition existe déterminent une peine. Des dispositions spécifiques peuvent s'appliquer en ce qui concerne les transgressions commises par des agents et des agentes de la fonction publique. Elles existent, par exemple, en Angola, en Bolivie (État plurinational de), en Colombie, au Honduras, en Mongolie et au Pérou, ainsi que dans l'ensemble de l'Union européenne. Reconnaisant que l'orientation sexuelle (et, plus rarement, l'identité de genre) sont des motifs de discrimination ciblée, ces réglementations peuvent avoir un effet dissuasif sur la violence. Elles justifient également une formation plus approfondie et plus complète du personnel des services

¹³⁶ Contribution du Centro de Promoción y Defensa de los Derechos Sexuales y Reproductivos, p. 5.

¹³⁷ Ryan Thoreson, « Hungarian groups fight fines for supporting LGBT rights: government should halt relentless attacks on civil society », Human Rights Watch, 22 avril 2022.

¹³⁸ Voir A/HRC/26/30 et la contribution de Cattrachas Lesbian Network, p. 2.

¹³⁹ Contribution de VoteLGBT, p. 9.

¹⁴⁰ Contribution de l'Observatorio Latinoamericano y del Caribe de los Derechos Políticos y Electorales de las Personas Trans, p. 10.

¹⁴¹ <https://database.ilga.org/incitement-violence-lgbti>.

de police et de justice chargé d'assurer la sécurité de l'électorat et des personnes candidates.

46. La violence a un effet particulièrement dissuasif sur la participation politique¹⁴². Dans les contextes où les autorités sont réticentes à reconnaître les crimes de haine ou à les poursuivre, les personnes LGBT peuvent se heurter à une réalité dans laquelle les crimes de haine sont commis en toute impunité. Dans les contextes électoraux, la réponse tardive des autorités aux plaintes concernant des discours de haine pendant les campagnes politiques favorise également un sentiment d'impunité pour de telles transgressions et contribue à instaurer un climat de peur¹⁴³. Dans de nombreux contextes, les militants et les militantes LGBT considèrent que les services de police sont une source de harcèlement ou de menace, plutôt que de protection, principalement en raison des persécutions et des actes de harcèlement auxquels se sont livrées les forces de police et de sécurité¹⁴⁴. De même, toute restriction juridique des droits des personnes LGBT a une incidence néfaste sur la participation politique, car elle crée une situation de précarité juridique et d'insécurité sociale en désignant les personnes LGBT comme des citoyens et des citoyennes de seconde zone¹⁴⁵.

47. Si les cadres juridiques portent de plus en plus sur la question de la violence politique fondée sur le genre, ils mettent souvent l'accent sur les femmes, sans tenir compte de leur expérience ni de celle des femmes trans ou lesbiennes et sans établir de distinction entre ces expériences. Malgré l'attention croissante que prête la communauté internationale à la violence et à la persécution fondées sur des stéréotypes de genre à l'égard de nombreuses personnes de genre variant, la vision des violences de genre qui est consacrée dans la législation nationale a souvent un train de retard^{146, 147}. La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique reconnaît la nature structurelle et l'ampleur de la violence fondée sur le genre, en définissant le terme « genre » comme « les rôles, les comportements, les activités et les attributions socialement construits, qu'une société donnée considère comme appropriés pour les femmes et les hommes »¹⁴⁸. L'Expert indépendant a demandé précédemment que, dans le cadre de l'action visant à éliminer la violence et la discrimination fondées sur le genre, on prête attention « à la manière dont des personnes se trouvant dans des situations différentes [étaient] victimes de discrimination liée au genre, qu'elles soient cisgenres, transgenres ou de genre variant, hétérosexuelles ou homosexuelles, pour permettre une compréhension précise des éléments à la fois de prévention et de réparation »¹⁴⁹.

48. Dans le contexte des Amériques, des observatrices et des observateurs internationaux et citoyens ont signalé des actes de violence à l'égard de personnes LGBT se présentant à des élections au Brésil, au Chili, au Honduras, au Mexique et au Pérou¹⁵⁰. Des cas de discours haineux ont également été signalés en Bolivie (État

¹⁴² Voir Mission d'observation électorale de l'Union européenne, « Honduras: final report – general elections 2017 ».

¹⁴³ Contribution de Cattrachas Lesbian Network, p. 3.

¹⁴⁴ Contribution de la GLIDE Initiative, p. 8.

¹⁴⁵ Contributions de FrontlineAids, p. 4, et de l'Observatorio Latinoamericano y del Caribe de los Derechos Políticos y Electorales de las Personas Trans, p. 2.

¹⁴⁶ Contribution de VoteLGBT, p. 6.

¹⁴⁷ Comité contre la torture, observation générale n° 3 (2012) sur l'application de l'article 14, par. 39.

¹⁴⁸ *Série des traités du Conseil de l'Europe*, n° 210, art. 3 c).

¹⁴⁹ [A/HRC/47/27](#), par. 93.

¹⁵⁰ OEA, Preliminary report following the second round of the elections in Brazil (novembre 2022), p. 15, et contribution de l'Observatorio Latinoamericano y del Caribe de los Derechos Políticos y Electorales de las Personas Trans, p. 8 et 9.

plurinational de)¹⁵¹, au Brésil¹⁵² et au Honduras¹⁵³. Paradoxalement, l'absence de signalements d'actes de violence à l'égard des personnes LGBT présentant leur candidature dans certains contextes peut être due à la réticence des personnes ouvertement LGBT à se présenter aux élections en raison d'un « environnement hostile qui n'est pas propice à la participation politique »¹⁵⁴. La Mission d'observation électorale de l'Union européenne au Guatemala a noté que, lorsque les récits homophobes étaient devenus prépondérants lors du second tour des élections, les groupes LGBT s'étaient « abstenus de participer activement aux opérations électorales du second tour, en partie en raison du risque élevé de violence auquel ils étaient exposés »¹⁵⁵.

49. Les observatrices et les observateurs électoraux ont également noté que la question de la lutte contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre était devenue une source de divisions lors des campagnes électorales, entraînant un durcissement de la rhétorique hostile¹⁵⁶. Dans certains cas, les propos dénigrant les personnes LGBT sont liés à des tentatives d'associer les questions relatives aux LGBT aux membres de l'opposition politique¹⁵⁷. En 2019, le Parlement européen a adopté une résolution dans laquelle il s'est dit préoccupé par les « déclarations homophobes et [les] discours de haine ciblant les personnes LGBTI [...], notamment dans un contexte électoral » et a invité les États membres de l'Union européenne à « surveiller les discours haineux tenus par des autorités publiques et des élus, ainsi que pendant des élections locales, régionales et nationales, et à prendre des mesures fermes et concrètes et des sanctions contre de tels discours »^{158, 159}.

50. Les campagnes de désinformation sont souvent directement liées à la discrimination dont sont victimes les personnes LGBT. La diffusion d'informations fausses et trompeuses sur les personnes LGBT renforce la stigmatisation¹⁶⁰. Comme l'a indiqué la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, « les déclarations stigmatisantes faites par des agents publics à l'égard de personnes LGBTQ+ créent un environnement propice à la violence contre les membres de cette communauté et les personnes militant pour l'égalité des genres ou pour les droits humains qui s'efforcent de protéger les droits de ces groupes »¹⁶¹.

51. Les campagnes électorales font souvent intervenir des « tierces parties », c'est-à-dire des personnes ou des organisations autres que des personnes candidates ou des partis qui font campagne pour ou contre certains partis, personnes candidates ou

¹⁵¹ OEA, Missions d'observation électorale, *General Elections 2019 and 2020: Plurinational State of Bolivia (Final report)*, annexes, p. 171.

¹⁵² OEA, Mission d'observation électorale, *2020 Municipal Elections: Brazil (Final Report)*, p. 99.

¹⁵³ OEA, Mission d'observation électorale, *General Elections: November 28, 2021 – Republic of Honduras (Final Report)*, p. 7.

¹⁵⁴ Contribution de l'Association internationale des personnes lesbiennes et gays, p. 3.

¹⁵⁵ Union européenne, *Election Observation Mission to Guatemala*, p. 28.

¹⁵⁶ OEA, Mission d'observation électorale, « National elections: Costa Rica (final report) », p. 5.

¹⁵⁷ OSCE, Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme, *Final Report on the 2023 General Elections in Türkiye* (Varsovie, 2023), p. 16.

¹⁵⁸ Résolution du Parlement européen sur la discrimination publique et le discours de haine à l'égard des personnes LGBTI, notamment les zones sans LGBTI [2019/2933(RSP)] (*Journal officiel de l'Union européenne*, C 255/7, 29 juin 2021, par. 26).

¹⁵⁹ Katharina Eisele, *The 2020–2025 LGBTIQ Equality Strategy: Implementation Overview*, Service de recherche du Parlement européen (Bruxelles, 2023), p. 26.

¹⁶⁰ OSCE, Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme, « Final report on the 2020 parliamentary elections in Kyrgyzstan » (Varsovie, 2020), p. 11.

¹⁶¹ [A/78/288](#), par. 88.

questions¹⁶². Le rôle des tierces parties, notamment des institutions universitaires, des groupes de réflexion, des organisations de la société civile et des médias, dans les campagnes électorales est rarement réglementé en raison de la difficulté d'établir la distinction entre les activités régulières des citoyens et des citoyennes, des organisations de la société civile, voire des entreprises, et leur participation à la vie politique électorale. Une plus grande transparence dans la réglementation relative à la participation de tierces parties aux campagnes politiques peut aider les organisations défendant les droits humains des personnes LGBT à s'impliquer pour soutenir officiellement certaines positions politiques. Une réglementation plus détaillée peut également contribuer à promouvoir la transparence en ce qui concerne les organisations qui utilisent une rhétorique discriminatoire ou incitent à la violence à l'égard des personnes LGBT.

IX. Financement des campagnes

52. L'accès équitable au financement des campagnes électorales est un élément important de la participation électorale. Les financements peuvent provenir de dons faits aux personnes candidates ou aux partis politiques, ainsi que de subventions publiques. Quel que soit le système électoral, la distribution de ressources aux personnalités politiques LGBT peut être influencée par l'idée que l'on se fait de la viabilité politique d'une personne candidate sur la base de son orientation sexuelle ou de son identité de genre. Lorsque les personnes LGBT ne sont associées que de manière marginale aux structures de gouvernance interne des partis, les personnes LGBT se présentant aux élections peuvent par conséquent recevoir de faibles sommes de la part des partis politiques¹⁶³.

53. Dans les environnements où le soutien aux droits des personnes LGBT peut avoir des incidences néfastes, les dons aux personnes LGBT qui présentent leur candidature ou aux partis défendant l'égalité des droits en faveur des personnes LGBT peuvent être limités par d'éventuels effets négatifs pour les donateurs et les donatrices. Pour éviter cela, des limitations à la divulgation des détails concernant les contributions financières aux personnes candidates peuvent être mises en place. Dans le cadre d'une telle réglementation, accompagnée des précautions nécessaires contre un éventuel financement illicite des campagnes, des dons relativement modestes peuvent être déclarés sans que l'identité de la donatrice ou du donateur soit révélée, ce qui évite de stigmatiser cette personne¹⁶⁴.

54. Comme indiqué plus haut, une réglementation supplémentaire relative au rôle des tierces parties dans les campagnes peut contribuer à améliorer la transparence en ce qui concerne les sources de financement et les dépenses. Plusieurs pays exigent que les tierces parties soient officiellement enregistrées et qu'elles effectuent leurs transactions au moyen d'un compte bancaire spécial et dans le respect des limites des dépenses¹⁶⁵. Ce genre de réglementation peut contribuer à renforcer l'obligation faite aux tierces parties de rendre des comptes si elles diffusent des messages

¹⁶² *Funding of Political Parties and Election Campaigns: A Handbook on Political Finance*, Elin Falguera, Samuel Jones et Magnus Ohman, dir. publ. (Strömsborg, Suède, Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale, 2014), p. 189 et 190.

¹⁶³ Contribution de VoteLGBT, p. 3.

¹⁶⁴ OSCE, Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme et Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), *Lignes directrices sur la réglementation des partis politiques*, 2^e édition (Strasbourg, 2010), par. 265.

¹⁶⁵ OSCE, Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme, « Note on third party regulations in the OSCE region », note n° POLIT/372/2020 (Varsovie, 2020), par. 107 à 143.

discriminatoires ou incitent à la violence à l'égard des parties prenantes LGBT aux élections.

A. Médias

55. L'étendue, la profondeur et la qualité de la couverture médiatique pendant les élections dépendent de nombreux facteurs, notamment des garanties de la liberté d'expression. Des médias libres et inclusifs, agissant dans un cadre juridique non discriminatoire et non répressif fondé sur les droits, peuvent constituer une source d'information précieuse pour l'électorat. Les environnements médiatiques contemporains comportent une diversité de plateformes formelles et informelles, la multiplicité des univers des médias sociaux s'ajoutant à la presse écrite, à la radio et à la télévision traditionnelles. Dans des contextes défavorables, toutefois, la couverture par les médias formels et plus informels, notamment les médias sociaux, peut dresser des obstacles considérables à une participation électorale pleine et égale, par exemple en amplifiant la rhétorique discriminatoire ou en incitant à des actes d'intimidation ou de violence à l'égard des personnes LGBT. Les plateformes médiatiques peuvent exercer une influence néfaste lorsqu'elles contribuent à normaliser les discours discriminatoires ou les propos dénigrants à l'égard des personnes LGBT. Les journalistes qui couvrent les questions relatives aux personnes LGBT, ou qui sont LGBT, peuvent être la cible d'actes d'intimidation et d'autres attaques. Les femmes journalistes sont particulièrement exposées aux attaques en ligne à caractère sexiste, misogynne ou diffamatoire¹⁶⁶, qui « visent souvent des femmes issues de minorités religieuses et ethniques ou des personnes de genre non conforme aux catégories établies »¹⁶⁷. Les informations relatives aux personnes LGBT peuvent également être limitées de manière déraisonnable par des pratiques nationales qui criminalisent l'expression publique des identités ou des questions LGBT¹⁶⁸.

56. L'indépendance des médias peut être garantie par des lois et des pratiques établies de longue date pour les médias traditionnels, qui peuvent s'appliquer différemment aux médias privés et publics. Les réglementations visant à prévenir les discours de haine ou l'incitation à la violence s'appliquent généralement à tous les médias, qu'ils soient publics ou privés. Leur application est rarement automatique et nécessite parfois le dépôt de plaintes auprès des organismes de gestion des élections, des tribunaux ou des organes de contrôle. Les plaintes contre les discours dénigrants ou discriminatoires à l'égard des personnes LGBT se présentant aux élections restent parfois sans réponse ou limitées lors des campagnes électorales. La réglementation de la responsabilité dans la diffusion des opinions de certaines personnalités politiques est un facteur de complication dans plusieurs juridictions. Il se peut que les médias ne soient pas tenus pour responsables de la reproduction ou de la diffusion de discours de responsables politiques, en particulier si ceux-ci sont diffusés en direct à l'antenne. Compte tenu de l'évolution rapide des normes relatives à la responsabilité des personnes et des plateformes en matière de discours de haine, il importe d'appeler l'attention sur les préjudices découlant de l'utilisation par des personnalités politiques d'une rhétorique discriminatoire ou incitant à la violence contre lesquels les entités lésées ne bénéficient d'aucune protection : ces pratiques peuvent banaliser la rhétorique discriminatoire, voire accroître les risques encourus par les personnes LGBT qui présentent leur candidature.

¹⁶⁶ Voir [A/HRC/56/53](#).

¹⁶⁷ [A/HRC/50/29](#), par. 36.

¹⁶⁸ Voir [A/76/258](#).

B. Médias sociaux et campagnes en ligne

57. Le lien entre la rhétorique utilisée dans les médias traditionnels et celle employée dans le monde en ligne demeure un sujet de recherche, tant dans les universités que chez les observatrices et les observateurs électoraux. Tout dépend de la tradition du journalisme responsable et du niveau de restriction imposé par la réglementation ou l'autoréglementation de la rhétorique haineuse dans la sphère médiatique, ainsi que du niveau d'accès illimité aux médias publics, voire de leur contrôle, par des personnalités politiques. Les régimes de propriété et les liens entre les entreprises et les intérêts politiques peuvent également jouer un rôle. La propagation des discours de haine et d'incitation à la violence peut être favorisée par le lien cyclique entre le discours façonné en ligne, repris, banalisé et propagé par les médias traditionnels, puis véhiculé en ligne comme une forme de discours plus acceptable¹⁶⁹. L'orientation sexuelle figurait parmi les motifs de discours haineux les plus signalés dans l'évaluation faite en 2022 du code de conduite de l'Union européenne visant à combattre les discours de haine illégaux en ligne¹⁷⁰.

58. Depuis quelques années, on observe une tendance à la hausse du nombre de campagnes politiques en ligne. Ces campagnes se déroulent souvent en dehors du champ d'application de la réglementation ou d'un quelconque contrôle. Toutefois, il est généralement admis que ce qui est illégal hors ligne devrait être illégal en ligne et que les libertés devraient être protégées sur un pied d'égalité en ligne et hors ligne. La réglementation des discours politiques en ligne est étroitement liée à la question plus générale de la gouvernance d'Internet. Des blocages de sites Web et de recherches liés aux questions LGBT ont été amplement démontrés dans plusieurs pays¹⁷¹. Il est également pertinent et nécessaire de réglementer en droit interne la responsabilité des plateformes en ce qui concerne les contenus de tierces parties pour lutter contre les discours de haine à l'égard des personnes et des groupes LGBT. Les contenus offensants produits par les utilisateurs et les utilisatrices peuvent se propager rapidement sur les plateformes Internet avant que leur nature problématique ne puisse être évaluée par des moyens judiciaires ou autres¹⁷².

59. Les médias sociaux offrent des possibilités supplémentaires aux personnes LGBT qui présentent leur candidature, car le message est contrôlé par cette personne plutôt que de dépendre d'une ligne éditoriale potentiellement partielle. Toutefois, les entreprises des médias sociaux contrôlent la diffusion des messages. Ces « plateformes auraient supprimé des contenus militants émanant de la communauté des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et queers »¹⁷³, et leurs algorithmes peuvent ne pas être inclusifs ou neutres lorsqu'il est question d'orientation sexuelle ou d'identité de genre. Dans le cadre de leur action déclarée visant à améliorer la transparence et à lutter contre la désinformation, plusieurs entreprises des médias sociaux ont élaboré des politiques relatives à la publicité concernant des questions d'importance sociale ou politique. Les annonceurs sont tenus de catégoriser leur contenu en conséquence, et les entreprises des médias sociaux appliquent des dispositifs de contrôle pour vérifier l'identité des annonceurs et veiller à ce que le contenu soit conforme à leurs politiques.

¹⁶⁹ Oana Ștefăniță et Diana-Maria Buș, « Hate speech in social media and its effects on the LGBT community: a review of the current research », *Romanian Journal of Communication and Public Relations*, vol. 23, n° 1 (2021), p. 47 à 55.

¹⁷⁰ Commission européenne, « Countering illegal hate speech online: 7th evaluation the Code of Conduct » (2022).

¹⁷¹ Voir OutRight Action International, CitizenLab et Open Observatory of Network Interference, *No Access: LGBTIQ Website Censorship in Six Countries* (New York, 2022).

¹⁷² Contribution de l'institution nationale brésilienne des droits humains, p. 11.

¹⁷³ [A/HRC/38/35](#), par. 27.

60. Le sentiment de sécurité et la confiance des utilisateurs et des utilisatrices sont essentiels à l'élaboration des politiques. Dans les politiques adoptées par l'entreprise Meta pour lutter contre les discours de haine, l'orientation sexuelle et l'identité de genre sont considérées comme des caractéristiques protégées¹⁷⁴. Dans cette optique, les politiques interdisent la publication de messages prônant l'exclusion politique, « autrement dit le refus du droit à la participation politique ». L'action de Meta en faveur des groupes LGBT porte surtout sur les discours de haine, l'intimidation et le harcèlement¹⁷⁵. Cependant, dans d'autres rapports, il est indiqué que les médias sociaux devraient redoubler d'efforts pour modérer les contenus, dans toutes les régions et dans toutes les langues¹⁷⁶. La surveillance du discours politique en ligne au Brésil met en évidence que « les fournisseurs de services ne se sont pas dotés d'une réglementation efficace pour prévenir et supprimer les contenus inappropriés de leurs réseaux »¹⁷⁷.

61. En période de scrutin, le contenu organique généré par les utilisateurs et les utilisatrices peut jouer un rôle important dans l'idée que la société a des questions relatives aux personnes LGBT. Toutefois, on peut considérer qu'il a moins de poids que le contenu spécialement conçu pour être diffusé massivement et promu au moyen d'une publicité ciblée. Les politiques des entreprises technologiques relatives à ce type de contenu sont particulièrement pertinentes lors d'élections. Le fait que les espaces en ligne semblent abaisser les barrières à la rhétorique xénophobe et homophobe est un élément majeur. Ce qui est socialement inacceptable ou interdit hors ligne peut sembler autorisé en ligne¹⁷⁸. Les femmes politiques, en particulier celles qui sont issues de groupes minoritaires, notamment les femmes LGBT, sont particulièrement ciblées par les discours haineux en ligne, ce qui peut les dissuader de participer à la vie politique^{179, 180}. L'anonymat et le chiffrement des données permettent un accès sûr à Internet et à l'information sans crainte de représailles, notamment pour les personnes LGBT¹⁸¹, mais la surveillance et son effet dissuasif ont un effet disproportionné sur les minorités sexuelles et les minorités de genre¹⁸². Les personnes LGBT qui utilisent les médias sociaux à des fins de mobilisation et de rassemblement font partie des groupes qui sont particulièrement vulnérables et la cible d'attaques en ligne commises par des agents et des agentes étatiques et non étatiques¹⁸³. Dans leurs rapports, des observatrices et observateurs électoraux indiquent que les campagnes de diffamation et les discours de haine visant les personnes LGBT qui présentent leur candidature s'appuient fréquemment sur les canaux de diffusion des médias sociaux¹⁸⁴.

¹⁷⁴ Voir <https://transparency.meta.com/fr-fr/policies/community-standards/hate-speech>.

¹⁷⁵ Meta, *Rapport sur les droits humains : statistiques et mesures 2022* (2022), p. 40.

¹⁷⁶ Human Rights Watch, « *All This Terror Because of a Photo* » : *Digital Targeting and its Offline Consequences for LGBT People in the Middle East and North Africa* (2023), et Human Rights Watch, « Middle East, North Africa: digital targeting of LGBT people », 21 février 2023. Disponibles aux adresses suivantes : www.hrw.org/report/2023/02/21/all-terror-because-photo/digital-targeting-and-its-offline-consequences-lgbt et www.hrw.org/news/2023/02/21/middle-east-north-africa-digital-targeting-lgbt-people.

¹⁷⁷ Contribution de l'institution nationale brésilienne des droits humains, p. 12. Voir https://internetlab.org.br/wp-content/uploads/2023/05/MonitorA-Relato-rio_Ingle-s_Digital.pdf.

¹⁷⁸ Contribution de Malte, p. 6, et contribution conjointe du Network of LGBTI Litigants of the Americas, de la LGBTTTI and Sex Workers Coalition with work before OAS et du Regional Network without LGBTI Violence of Latin America and the Caribbean, p. 4.

¹⁷⁹ Contribution de Wo=men, p. 5.

¹⁸⁰ Voir A/77/288.

¹⁸¹ Voir A/76/258 et A/HRC/29/32.

¹⁸² Voir A/HRC/32/38.

¹⁸³ Voir A/HRC/50/42 et A/HRC/41/41.

¹⁸⁴ Union européenne, *Election Observation Mission to Peru: Final Report* (2020), p. 27.

X. Observation internationale et citoyenne, participation de la société civile et assistance électorale internationale

62. Les groupes d'observatrices et d'observateurs internationaux peuvent jouer un rôle important dans l'inclusion des personnes LGBT en s'intéressant à la fois aux obstacles concrets auxquels se heurtent les personnes LGBT lors des élections nationales et au rôle des groupes d'observatrices et d'observateurs citoyens locaux. Des groupes de la société civile ont noté l'action menée par les observatrices et les observateurs internationaux¹⁸⁵ pour mettre en avant l'inclusion des personnes LGBT et ont souligné qu'il fallait qu'ils continuent de le faire¹⁸⁶. La bonne pratique adoptée par les missions d'observation électorale de l'Union européenne, qui font figurer régulièrement une section consacrée à la « participation politique de la communauté LGBTIQ+ » dans leurs rapports finaux, est bienvenue, tout comme l'est l'action menée en continu par l'Union européenne pour fournir des orientations méthodologiques claires concernant l'inclusion des personnes LGBT dans toutes les missions d'observation.

63. Les groupes d'observatrices et d'observateurs citoyens non partisans peuvent également jouer un rôle important dans la surveillance des élections¹⁸⁷. La participation des personnes LGBT aux élections fait rarement l'objet d'une attention particulière dans les rapports des groupes nationaux d'observatrices et d'observateurs citoyens. On peut citer l'exemple positif des organisations défendant les droits des personnes LGBT qui ont mené des missions d'observation électorale en Colombie en 2022 et 2023, contribuant ainsi à mieux faire comprendre les causes de la discrimination et de la violence à l'égard des personnes LGBT pendant les élections¹⁸⁸. Au Kenya, en 2022, l'enregistrement de plusieurs organisations LGBT en tant qu'observatrices électorales a augmenté la visibilité des personnes LGBT lors des opérations électorales et réduit la violence¹⁸⁹.

64. Plusieurs contributions ont souligné le rôle positif joué par la société civile dans la promotion des changements à apporter aux lois et aux pratiques. On peut citer à titre d'exemple les consultations qui ont conduit le Brésil à autoriser les personnes trans à s'inscrire sur les listes électorales en déclarant leur identité de genre et leur prénom choisi¹⁹⁰, les collaborations avec des organisations de vérification des faits visant à lutter contre la désinformation sur les médias sociaux au Brésil¹⁹¹, ainsi que l'évaluation et la diffusion publique de matériel didactique destiné à l'électorat LGBT en Hongrie¹⁹². Toutefois, il convient de s'intéresser à la manière dont les « contraintes bureaucratiques et pénalisantes qui prennent la forme de contrôles financiers et d'obligation d'établir des rapports » peuvent avoir une incidence sur les organisations LGBT, en particulier sur les organisations de femmes qui travaillent dans les domaines des droits liés à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre et sont chargées d'autres questions dans le contexte de la montée du fondamentalisme¹⁹³, des

¹⁸⁵ Déclaration de principes pour l'observation internationale d'élections et Code de conduite des observateurs électoraux internationaux, commémoration au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 27 octobre 2005.

¹⁸⁶ Contribution de l'Association internationale des personnes lesbiennes et gays, p. 6.

¹⁸⁷ Déclaration des Principes internationaux pour l'observation et la surveillance impartiales des élections par les organisations citoyennes, adoptée le 3 avril 2012 au Siège de l'Organisation des Nations Unies.

¹⁸⁸ Contribution de Caribe Afirmativo, p. 12.

¹⁸⁹ Contribution de Ronald Kihali, p. 2.

¹⁹⁰ Contribution de VoteLGBT, p. 9.

¹⁹¹ Ibid., p. 10.

¹⁹² Contribution de l'institution nationale hongroise des droits humains, p. 5.

¹⁹³ [A/75/184](#), par. 71.

restrictions en matière de financements étant souvent mises en place avant les élections¹⁹⁴. Ainsi, les dispositions « fondées sur des motifs discriminatoires tels que l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, qui limitent ou interdisent l'exercice par un groupe particulier de son droit à la liberté d'association, notamment de son droit d'obtenir des financements, ne sont pas autorisées par le [Pacte international relatif aux droits civils et politiques] et doivent être revues aux fins de leur abrogation »¹⁹⁵. Les personnes LGBT qui subissent diverses formes de marginalisation peuvent en outre être sous-représentées ou exclues d'organisations ou de mouvements de la société civile qui ne représentent qu'un aspect de leur identité, par exemple en se concentrant sur la discrimination liée à leur race mais pas à leur genre, ou sur leur handicap mais pas sur l'intersection entre celui-ci et leur orientation sexuelle¹⁹⁶.

XI. Conclusion

65. **Le droit des personnes LGBT à participer pleinement et au même titre que les autres aux opérations électorales est enfreint par des facteurs interconnectés qui sont directement liés au contexte social général. Dans les contextes où règnent la discrimination et la violence, la participation est entravée, tandis que, lorsque les personnes LGBT sont protégées au même titre que les autres, leurs droits démocratiques le sont aussi. La violence et la menace de violence sont les principaux obstacles à la participation électorale. La violence sévit là où des lois discriminatoires existent, souvent associées à une rhétorique hostile et dénigrante amplifiée pendant les élections. Pour surmonter les obstacles à la participation électorale fondés sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, les États doivent veiller à ce que les droits soient défendus sur un pied d'égalité. De plus, des mesures devraient être prises en amont pour lever les obstacles administratifs et procéduraux qui surviennent dans des conditions d'inégalité juridique et de précarité sociale.**

XII. Recommandations

66. **L'Expert indépendant recommande que les États fassent ce qui suit :**

a) **Redoubler d'efforts pour collecter des données sur les obstacles qui empêchent les personnes LGBT de voter, de se présenter aux élections, d'accéder aux responsabilités ou de participer en tant qu'observatrices et observateurs électoraux, en tenant compte du contexte et des risques pendant les années électorales instables ;**

b) **Recenser les infractions motivées par des préjugés et liées à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre réelle ou supposée commises lors des principales opérations électorales, notamment l'inscription sur les listes électorales, le vote, la participation à des manifestations politiques et la présentation d'une candidature ;**

c) **Prévoir, dans la législation, des protections contre les crimes de haine fondés notamment sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre ;**

d) **Lutter contre l'impunité en entreprenant des enquêtes et des poursuites systématiques, rapides et efficaces en cas de crime de haine ;**

¹⁹⁴ Voir [A/HRC/50/23](#).

¹⁹⁵ Ibid., par. 47.

¹⁹⁶ Voir [A/75/184](#).

e) **Élaborer et poursuivre des stratégies de communication visant à mettre en évidence le caractère inacceptable des infractions motivées par des préjugés ;**

f) **Élaborer et poursuivre des stratégies de communication visant à ce que la participation des personnes LGBT à la vie politique soit mise en évidence et à ce que ces personnes soient davantage considérées comme des exemples à suivre ;**

g) **Mettre en place des campagnes d'éducation civique et électorale menées par la société civile et les autorités afin de favoriser la participation de l'électorat LGBT et d'éduquer le public à la diversité sexuelle, à la diversité de genre et aux droits humains des personnes LGBT ;**

h) **Abroger les lois interdisant les relations consensuelles entre personnes de même sexe et réexaminer la révocation du droit de vote fondée sur des condamnations au pénal ;**

i) **Adopter des lois garantissant la reconnaissance juridique de l'identité de genre au moyen de l'auto-identification et de démarches administratives, ainsi que des réglementations électorales prévoyant des méthodes d'identification inclusives pour les personnes trans et non binaires, sur la base de leur identité de genre et de leur prénom choisi, lors de l'inscription sur les listes électorales et lors des procédures de vote ;**

j) **Élaborer des lignes directrices et des procédures pour le jour du scrutin qui favorisent la participation des personnes LGBT, en particulier des personnes trans et non binaires, en mettant au point des méthodes d'identification inclusives et en garantissant une protection contre la discrimination dans les bureaux de vote ;**

k) **Envisager de prendre des mesures temporaires spéciales en tenant compte de leur incidence sur la participation des personnes LGBT et en reconnaissant la non-binarité du genre ;**

l) **Favoriser le renforcement des capacités à long terme au sein des organismes de gestion des élections en ce qui concerne les politiques internes relatives à la diversité sexuelle, à la diversité de genre et aux droits des personnes LGBT, ainsi que la formation des scrutateurs et scrutatrices aux procédures se déroulant le jour du scrutin et à l'identification inclusive de l'électorat trans et non binaire ;**

m) **Contribuer au renforcement des capacités des organisations de la société civile défendant les droits des personnes LGBT en matière d'observation des élections et de mobilisation ;**

n) **Contribuer au renforcement des capacités des groupes d'observatrices et d'observateurs citoyens non partisans en ce qui concerne les questions relatives aux droits des personnes LGBT ;**

o) **Contribuer au renforcement des capacités des observatrices et observateurs électoraux internationaux en ce qui concerne les questions relatives aux droits des personnes LGBT ;**

p) **Élaborer des mesures d'accompagnement pour aider les personnes LGBT à se présenter aux élections, à financer leur campagne et à obtenir du temps de parole dans les médias publics ;**

q) Favoriser l'élaboration et l'amélioration des politiques des entreprises des médias sociaux en matière de lutte contre la discrimination, la violence et les menaces de violence, en particulier en période électorale ;

r) Élaborer des directives techniques à l'intention des observatrices et observateurs électoraux internationaux sur la manière d'évaluer la participation électorale des personnes LGBT et de faire figurer dans leurs rapports des conclusions et des recommandations pertinentes sur ce sujet ;

s) Faire de la participation des personnes LGBT une composante essentielle de l'assistance électorale internationale, en particulier lors des missions d'évaluation des besoins électoraux et de la phase de conception des projets.
